

Règlement ministériel du 15 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC17 entre Noerdange et Niederpallen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation, il y a notamment lieu de régler la circulation dans les deux sens sur la piste cyclable PC17 entre Noerdange et Niederpallen;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la PC17 entre Noerdange et Niederpallen (intersection avec le CR106 au P.K. 33,940) est interdit à la circulation dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler